



Ville de

**Mandeuire**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

Canton de Valentigney

Commune de Mandeuire - 25350

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 FÉVRIER 2026**

**PROCES-VERBAL  
DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANDEURE  
DU 23 FÉVRIER 2026  
A 18 HEURES**

**En la salle des séances  
de la mairie de MANDEURE**

**Membres présents** : Jean-Pierre HOCQUET, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Bernard SALLIÈRES (arrivé à 18h03), Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Evelyne COMBRES, Colette RENARD, Nathalie JEANNEROT, Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA (arrivé à 18h12).

**Procuration** : Jacques RACINE à Marilyn PERNOT, Françoise FRANC à Laurence LIARD, Rachid CHOUABI à Jean-Pierre HOCQUET, Martine CHORVOT à Gérard BOUCHÉ, Jean-Jacques CARILLON à Nuno MADEIRA.

**Membres absents – excusé(e)s** : Frédéric BOUCOT, Jonathan GREINER, Jean-Bernard FRANC, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT.

**Secrétaire de séance** : Marilyn PERNOT.

**Assistaient à la séance** : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

## **Ordre du Jour**

Nomination d'un secrétaire de séance

### **Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 février 2026**

#### **Point 2 – Ressources humaines**

- 2.1 Ouverture de postes.
- 2.2 Mise à disposition de personnel auprès du CCAS de Mandeuire.

#### **Point 3 – Finances**

- 3.1 Approbation du compte financier unique (CFU) Commune de Mandeuire - Budget général M57.
- 3.2 Affectation des résultats.
- 3.3 Approbation du budget primitif 2026 Commune de Mandeuire – Budget général M57.
- 3.4 Vote des subventions Amicale du Personnel Communal, SIVAMM et CCAS.
- 3.5 Autorisation de conclusion et de signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Mandeuire et l'APCM pour l'année 2026.
- 3.6 Approbation de la convention d'assistance et de mise à disposition entre la Ville et le CCAS de Mandeuire.
- 3.7 Aménagement et sécurisation de la traversée de Mandeuire RD 437 – Modification de l'autorisation de programmes et crédits de paiement.

#### **Point 4 – Gestion du camping**

- 4.1 Approbation du mode de gestion du camping municipal « Les Grands Ansanges ».

#### **Point 5 – Pays de Montbéliard Agglomération.**

- 5.1 Renouvellement de l'adhésion au marché groupé fourniture de services de télécommunications et prestations associés.

**Point 6 – Divers.**

L'ouverture de la séance est assurée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre HOCQUET.

~~~~~  
***Début de la séance à 18h01***  
~~~~~

Monsieur le Maire : Mesdames et Messieurs, cher(e)s collègues, bonsoir. J'ouvre la séance du 23 février 2026, qui est le dernier conseil de ce mandat et au cours duquel on va évoquer le budget prévisionnel, qui sera, bien entendu, revu et corrigé, après les élections, par la nouvelle équipe qui viendra.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.  
Marilyn PERNOT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire : Vous trouverez sur la table deux délibérations. Une, concernant les ouvertures de postes qui est... Non, ça sera enlevé.  
Donc une convention relative à l'acquisition foncière et sous conditions, sous conditions suspensives à la réalisation de travaux, ça concerne un terrain qu'il convient d'acquérir, enfin, une partie de terrain qu'il convient d'acquérir pour la continuité de la RD, et la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 au niveau du budget.  
Y a-t-il des oppositions ? Je n'en vois pas. Merci. On va prendre l'ordre du jour. Bien.

**Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 février 2026**

Monsieur le Maire : Y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas donc ce procès-verbal est adopté.

**APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

**Point 2 – Ressources humaines**

2.1. Ouverture de postes.

- Le point numéro 2 concerne les ressources humaines. Et là, on a des modifications par rapport à ce qui était prévu au départ, puisque le centre de gestion nous a donné des réponses sur ce qui était un peu en sursis, donc sur les postes qui étaient ouverts, un poste d'attaché territorial à temps complet, un poste d'assistant territorial à temps

complet, et deux postes d'agents de maîtrise, un poste à 31 heures et un poste à temps complet pour les ATSEM.

Donc pour ce point-là, il sera traité ultérieurement, c'est-à-dire au Conseil qui aura lieu avec la nouvelle équipe.

**2.1. Délibération 2026-02-23-01 :** Mise à disposition de personnel auprès du CCAS de Mandeuire.

*Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Afin de favoriser l'action de l'administration locale dans le domaine social, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition du CCAS de Mandeuire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 pour une durée de deux ans pour y exercer à terme à temps non complet, 30 heures hebdomadaires, les fonctions de travailleur social. Son expérience et ses connaissances professionnelles permettront à cet organisme d'assurer ses missions de service public dans les meilleures conditions. Pour rappel, le travailleur social participe activement à la mise en œuvre des missions et actions portées par le CCAS. Il assure l'évaluation des situations sociales, l'accompagnement social auprès des personnes et intervient dans la coordination de plusieurs dispositifs.

En outre, en application de l'article L.512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret du 18 juin 2008 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché ;

Il est proposé d'exonérer le CCAS de Mandeuire totalement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation, pour la totalité de la période de mise à disposition, soit deux ans (*maximum 3 ans*).

Il est rappelé que le fonctionnaire est mis à disposition pour exercer à terme les fonctions de travailleur social.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Mairie de MANDEURE et le CCAS de MANDEURE.

Vu l'avis favorable du Comité Social et Technique du 17 février 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition auprès du CCAS,
- de dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

*Convention jointe en annexe.*

Y a-t-il des questions ? Monsieur MADEIRA.

Monsieur MADEIRA Nuno : Pour que tout le monde puisse bien comprendre, est-ce que cet agent va remplacer le coordinateur social sur le départ ou est-ce que c'est un travailleur social qui arrive en plus en attendant le recrutement d'une personne qui remplacerait le coordinateur social ?

Madame VÉRY Anne-Laure : Donc en fait, cet agent est là pour faire une VAE, donc validation des acquis de l'expérience. Elle n'est pas amenée, pour l'instant, parce qu'elle n'a pas le diplôme ni les compétences à remplacer le coordinateur social. Elle vient en plus. Le coordinateur social est sur le départ puisqu'avec les congés, il quitte la collectivité, fin de semaine. Et, on a déjà rencontré une personne qui viendrait rejoindre l'équipe le 10 avril, qui travaille actuellement dans une association privative qui est travailleur social. Elle a le diplôme CESF, conseillère en économie sociale et familiale. Elle a travaillé au Département du Territoire de Belfort à la ville de Beaune comme travailleur social. Donc c'est une chose rare de pouvoir trouver un travailleur social, et on a réussi à trouver quelqu'un qui correspond. Donc cette personne, viendrait en plus. Pour les dossiers, pour l'instant où elle pourrait, de par son statut, intervenir.

Monsieur MADEIRA Nuno : Mais dans l'immédiat, l'agent mis à disposition va se retrouver seule jusqu'au 10 avril, puisque le coordinateur social est parti.

Madame VÉRY Anne-Laure : Le coordinateur social est encore là. Malgré ses congés, il revient encore ponctuellement pour faire un filage des dossiers.

Monsieur MADEIRA Nuno : Ok.

Monsieur le Maire : D'autres questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

<p><b>Délibération</b> <b>Transmise en sous-préfecture le :</b> 25 février 2026 <b>Publiée sur le site internet le :</b> 25 février 2026</p>
--

*Arrivé de Monsieur PODGORA Stéphane à 18h12*

### **Point 3 – Finances**

#### **3.1. Approbation du compte financier unique (CFU) Commune de Mandeuve – Budget général M57.**

*Monsieur le Maire* : Donc nous avons le compte financier unique à approuver, mais étant donné que celui-ci n'est pas encore disponible, nous passerons cette approbation et passons à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025.

*Madame VÉRY Anne-Laure* : Donc pour le compte financier unique, effectivement, on n'a pas pu officiellement valider ce compte financier unique et vous le proposer au vote du fait du problème connu nationalement sur les applications de la DGFIP, notamment, HELIOS et le CDG-D-SPL, qui permet de générer le compte financier unique, notamment. Il vous avait été annoncé dans un mail qu'il y avait quelques petits écarts entre la trésorerie et nous sur ce compte financier unique provisoire. On a pu se mettre d'accord avec la trésorerie, en fait, il s'agissait de mandats et de titres qui n'étaient pas encore pris en charge par la trésorerie puisqu'ils ont un énorme retard de prise en compte depuis le 5 février, date du bug national. Donc, en fait, il s'agissait des rattachements 2025 en dépenses pour 38.368,36 € et en recettes pour 12.015,51 €, des ICNE intérêts courus non échus sur les emprunts pour - 17.859,40 € et les travaux en régie en recettes de fonctionnement et dépenses d'investissement pour 27.783,11 €.

Donc, à ce jour, on est raccord avec la trésorerie moyennant la prise en charge de ces bordereaux.

#### **3.2 Affectation des résultats.**

*Madame VÉRY Anne-Laure* : Ce qui fait que, du coup, on ne peut pas vous proposer une affectation des résultats puisque l'affectation des résultats, il faut que le compte financier unique soit voté, mais on peut vous proposer une reprise anticipée des résultats. Si ça tombe bien, les résultats qu'on trouve correspondent à ceux que la trésorerie trouve avec nous.

#### **Délibération 2026-02-23-02 : Reprise anticipée des résultats exercice 2025 – Commune de Mandeuve.**

*Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :*

Vu l'article L 1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639A du Code Général des Impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son Compte Financier Unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.

Cependant, la Commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget.

Considérant l'indisponibilité prolongée de l'application de la DGFIP dénommée CDG-D SPL depuis le 5 février dernier, application servant à la production des comptes de gestion et financier, ne permettant pas la production du compte financier unique,

Il est proposé au Conseil Municipal de constater et d'approuver les résultats de l'exercice 2025 comme suit :

- Excédent de fonctionnement : 1 101 535.89 €
- Excédent d'investissement : 629 479.35 €
- Excédent reports : 1 059 658.12 €

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'affecter les résultats ainsi de la façon suivante :

Section de fonctionnement recettes compte 002 :  
Excédent de fonctionnement reporté : 1 101 535.89 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de décider d'affecter en reprise anticipée les résultats d'exploitation et d'investissement tels que proposés ci-dessus,
- de décider d'affecter au compte 002 recettes de fonctionnement la somme de 1 101 535.89 €,
- de préciser que les résultats seront inscrits lors du vote du budget primitif de l'exercice 2026 du Budget Général.

*Monsieur le Maire* : Merci, Anne-Laure. Y a-t-il d'autres questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je n'en vois pas. Merci.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

**Délibération****Transmise en sous-préfecture le :**

25 février 2026

**Publiée sur le site internet le :**

25 février 2026

**3.3 Délibération 2026-02-23-03** : Approbation du budget primitif 2026 Commune de Mandeuve – Budget général M57.

*Monsieur le Maire* soumet à l'Assemblée le projet de budget primitif pour l'exercice 2026, qui s'établit comme suit :

**Section de fonctionnement**

Dépenses	Recettes
7 065 050.89 €	7 065 050.89 €

**Section d'investissement**

Dépenses	Recettes
3 723 456.63 €	3 723 456.63 €

Soit un budget total de 10 788 507.52 € s'équilibrant en recettes et en dépenses.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver et voter le budget primitif 2026 du Budget Général M57 ainsi présenté,
- de fixer à 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section les virements de crédits autorisés entre chapitres conformément à l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application du règlement budgétaire et financier en vigueur au sein de la collectivité,
- d'habiliter Monsieur le Maire à accomplir toutes diligences afférentes.

*Madame VÉRY Anne-Laure* : Donc, dans les grandes lignes... Je vais commencer par les dépenses de fonctionnement. On est reparti sur des sommes à l'identique.

C'est un budget à minima.

Pour tout ce qui est recettes de fonctionnement, on est reparti à l'identique sur les bases d'imposition 2025. On ne peut avoir que des bonnes surprises.

Quelques points, puisque vous avez tous eu connaissance du document, quelques points d'information, notamment sur l'article 611, puisque vous avez dû voir apparaître une ligne de 50 000 euros sur le camping alors que cette délibération a été retirée de l'ordre du jour. C'est qu'il fallait mettre une somme au cas où, pour qu'il y ait une somme. Elle peut être tout à fait revue lors de la 1ère décision modificative des nouveaux élus pour être affectée à un autre compte, puisque c'est une somme qui n'est pas déterminée, pas fléchée.

Les bonnes nouvelles aussi, c'est qu'on a eu un courrier du Premier Ministre ce matin qui nous annonce que, lors de la loi de finances, le dispositif de lissage du DILICO ne sera pas reconduit,

ce qui veut dire que vous avez 20.000 euros en dépenses de fonctionnement qui pourront être réaffectés lors d'une prochaine DM à d'autres postes, en recettes, en dépenses, en investissement, en fonctionnement, sachant qu'on avait versé 17.317 euros l'année dernière.

Et autre bonne nouvelle, c'est qu'en outre, dès le printemps 2026, les collectivités se verront restituer, comme prévu, 30 % de leur ponction de 2025, soit pour nous 5.195,10 €. Ça veut dire que les nouveaux élus auront une enveloppe de 25.000 en plus.

Sur les dépenses et recettes d'investissement, il y a juste eu quelques petits ajustements. On est obligés de reprendre les reports puisqu'ils ont été votés. Ces reports, vous avez, par exemple, le bâtiment de la PM sur les réfections de toiture, et menuiseries extérieures, vu qu'il y a eu de l'amiante, vous avez une plus-value là-dessus.

Vous avez aussi tout ce qui concerne les réseaux pour l'acquisition du terrain, qui vous sera présenté plus tard, où il y a une petite plus-value aussi.

Et vous avez un serveur informatique qui est destiné à accueillir les sessions des personnes mutualisées CCAS/Ville, qui est un peu fatigué, qu'il convient de renouveler, et qui est financé par le CCAS.

Donc, voilà, dans les grandes lignes. Si vous avez des questions plus précises.

Monsieur PODGORA Stéphane : C'était juste par rapport à la restauration scolaire avec Sodexo. J'ai vu qu'il y avait une augmentation de 15 %, ça vient d'où ?

Madame VÉRY Anne-Laure : Elle est mise au cas où, puisqu'on a un petit peu plus d'enfants, et puis au cas où il y a une indexation, c'était pour être sûr. Parce qu'on avait mis 93.000 de mémoire l'année dernière, on a réalisé 75.000. Pour être sûr de ne pas avoir de déconvenue, on a préféré mettre 87.000.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord. Le contrat qu'on a, il couvre combien de temps, avec Sodexo ?

Madame VÉRY Anne-Laure : 3 ans.

Monsieur PODGORA Stéphane : 3 ans ? Il reste 2 ans, en fait, c'est ça ? Oui.

Madame VÉRY Anne-Laure : Oui, avec la rentrée scolaire, oui.

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui, c'est ça.

Monsieur le Maire : Pas d'autres questions ?

Madame JEANNEROT Nathalie : Sur la ligne A54, du coup, de la maternelle du Breuil, il y avait prévu 2.500 et il y a eu 6.606. Il y a eu quoi comme achat ?

Madame VÉRY Anne-Laure : Quel article ?

Madame JEANNEROT Nathalie : Il faut que je remonte. A54, mais c'est le 60632. C'est fourniture et petit équipement.

Madame VÉRY Anne-Laure : C'étaient des réparations et des travaux en régie.

Madame JEANNEROT Nathalie : Des choses qui ne vont pas impacter le budget d'après.

Madame VÉRY Anne-Laure : On a juste les Estelles où vous avez, de mémoire, c'est la toiture. La toiture où vous avez... C'était la toiture aussi ? Oui. C'était des réparations et pas de l'embellissement.

Madame JEANNEROT Nathalie : Et puis la différence dans le 611, dans les prestations de service, vous aviez prévu 24.300 au niveau des prestations informatiques. Il y a eu 4.700 de réalisés. Ça s'explique comment ?

Madame VÉRY Anne-Laure : Parce qu'en fait, ça s'impacte à un autre article.

Madame JEANNEROT Nathalie : Ok. C'est une opération blanche, du coup.

Madame VÉRY Anne-Laure : Oui.

Madame JEANNEROT Nathalie : Ok.

Monsieur le Maire : D'autres questions ?

Madame JEANNEROT Nathalie : Juste une remarque. Il n'y a pas eu beaucoup de sel de déneigement d'acheté. C'est bien dommage, ça nous aurait peut-être permis de rouler un peu mieux. Il y a eu 25.000 de prévus et 3.000, je crois, de réalisés.

Monsieur le Maire : Bien. D'autres questions ? Je ne vois pas... qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

<b>Délibération</b> <b>Transmise en sous-préfecture le :</b> 25 février 2026 <b>Publiée sur le site internet le :</b> 25 février 2026
---

**3.4 Délibération 2026-02-23-04** : Vote des subventions et concours 2026

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Chaque année, la commune de Mandeuire apporte son soutien à différentes structures ou associations ayant pour but de favoriser les pratiques culturelles, artistiques, sportives ou de développer des actions de solidarité et de soutien en faveur des plus démunis. Aussi, afin de

continuer à dynamiser la vie locale et à renforcer la cohésion sociale, il est proposé au Conseil Municipal, d'attribuer en première attribution les subventions figurant dans le tableau ci-joint (au titre de l'année 2026).

### CONCOURS ATTRIBUÉS EN 2026

<b>DIVERS</b>	
Association du Personnel Communal	63 980 €
SIVAMM Mandeuire / Mathay	7 972.34 €
C.C.A.S.	318 043.67 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>389 996.01 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches afférentes et verser les subventions susvisées première attribution pour l'année 2026,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Madame VÉRY Anne-Laure : L'association du personnel, en fait, vous avez une somme un petit peu en hausse. Puisque l'association du personnel fait tire-lire, boîte aux lettres, notamment pour tout ce qui est primes, retraites, on a eu énormément de départs en retraite l'année dernière, que ce soit CCAS et puis VILLE et même SIVAMM. Et du coup, l'APCM a avancé les sous, d'où le montant un peu plus élevé.

Le SIVAMM, vous voyez que c'est beaucoup moins par rapport aux 52.000 ou 56.000 de l'année dernière, c'est parce que, pour l'instant, le SIVAMM n'a plus d'agent, puisque l'agent est parti en retraite au 31 janvier et en attendant le devenir de ce syndicat, on a juste les frais de fonctionnement sur cette période-là qui est minime.

Et le CCAS, la subvention est moindre, puisque les coûts sont moindres aussi, puisqu'on a un salaire en moins avec le départ en retraite de la directrice. La différence par rapport à la subvention de l'année dernière correspond grosso modo à ça.

Monsieur le Maire : Pas de questions ? Bien. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

<p><b>Délibération</b>  <b>Transmise en sous-préfecture le :</b>  25 février 2026  <b>Publiée sur le site internet le :</b>  25 février 2026</p>
--

**3.5 Délibération 2026-02-23-05** : Autorisation de conclusion et de signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Mandeuire et l'APCM pour l'année 2026.

*Le Maire expose au Conseil Municipal :*

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 € à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Il est proposé d'attribuer à l'Association du Personnel Communal une subvention d'un montant de 63 980 euros pour permettre son fonctionnement et faciliter la réalisation de ses actions sociales, visant à la recherche et à l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des agents communaux.

Aussi, afin de contractualiser les engagements réciproques, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 63 980 € à l'Association du Personnel de la Commune de Mandeuire,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec l'Association du Personnel Communal, une convention d'objectifs et de moyens et d'accomplir toutes démarches afférentes.

*Convention jointe en annexe.*

Monsieur MADEIRA Nuno : Pour que ce soit clair pour tout le monde, Mme VÉRY, pouvez-vous rappeler le chiffre de l'année dernière de 2025 ?

Madame VÉRY Anne-Laure : C'était 62.000 et quelques. Je vais vous retrouver ça.

Monsieur MADEIRA Nuno : Non, c'est juste pour un delta qui est minime. Donc, on peut considérer que l'APCM, on est à un budget constant.

Madame VÉRY Anne-Laure : C'était 60.000, mais effectivement, au vu des nombreux départs en retraite, oui, il y a plus. C'était 60.000.

Monsieur MADEIRA Nuno : Ok.

Monsieur le Maire : Bien on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

**Délibération**

**Transmise en sous-préfecture le :**

25 février 2026

**Publiée sur le site internet le :**

25 février 2026

**3.6 Délibération 2026-02-23-06** : Approbation de la convention d'assistance et de mise à disposition entre la Ville et le CCAS de Mandeuire.

*Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :*

L'exercice des compétences détenues par la Ville en matière d'action sociale s'effectue principalement par l'intermédiaire du C.C.A.S.

Les relations très étroites tant financières que fonctionnelles existant entre la Ville et le C.C.A.S. tendent à organiser un rapprochement des services de ces deux entités.

Ce mode de fonctionnement permet l'exercice des missions du C.C.A.S. en évitant la création de structures trop lourdes au sein même des services du C.C.A.S. alors que ces services existent à la Ville.

Dans ce contexte, il apparaît opportun de renouveler et d'adapter au contexte l'organisation rapprochée des services de la Ville et du CCAS mise en place précédemment, pour plusieurs raisons :

- un souci de rationalisation des compétences, de fédération des moyens de gestion, d'harmonisation des procédures :
- une volonté de ne pas créer de structure lourde au sein du CCAS par l'exercice d'un certain nombre de tâches matérielles.

Les fonctions supports et les moyens concernés sont les suivants :

- les ressources humaines,
- la comptabilité,
- des prestations informatiques, de télécommunication et de reprographie,
- la fourniture de carburant,
- l'assistance juridique, logistique et administrative en matière d'aide à la décision et de rédaction d'actes,
- l'entretien et la mise à disposition de locaux.

Ainsi, les agents de ces services supports de la Ville de Mandeuire seront mis à disposition du CCAS de Mandeuire. Les conditions de cette mise à disposition (durée, date d'effet, modalités financières, résiliation, etc...) sont précisées dans la convention.

Cette convention de mutualisation est sans incidence sur les prérogatives et les pouvoirs du C.C.A.S. qui détermine ses orientations et ses objectifs et prend ses décisions par son Conseil d'Administration.

Vu l'avis favorable du Comité social et technique du 17 février 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver la convention d'assistance et de mise à disposition entre la Ville et le CCAS telle que jointe aux présentes,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels et d'accomplir toutes démarches afférentes.

*Convention jointe en annexe.*

Monsieur le Maire : Questions ? Je n'en vois pas. On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

<p><b>Délibération</b> <b>Transmise en sous-préfecture le :</b> 25 février 2026 <b>Publiée sur le site internet le :</b> 25 février 2026</p>
--

<p><b>3.7 Délibération 2026-02-23-07</b> : Aménagement et sécurisation de la traversée de Mandeuve RD 437 – Modification de l'autorisation de programmes et crédits de paiement.</p>
--

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération du Conseil Municipal n°2025-12-15-05 en date du 15 décembre 2025, une autorisation de programmes et crédits de paiements AP/CP avait été modifiée, portant sur un coût global d'opération de 2 982 966.24 € T.T.C.

Suite aux résultats de la consultation lancée et en concertation avec le maître d'œuvre, ainsi que suite aux modifications tarifaires du SYDED, le coût global de l'opération s'élève désormais à 3 021 604.74 € T.T.C.

Il convient de ce fait de modifier l'autorisation de programme et les crédits de paiement comme suit :

N° de l'opération AP/CP	Intitulé	Montant de l'autorisation de programme
2025-01	<b>Aménagement et sécurisation de la traversée de Mandeuire</b>	<b>3 021 604.74 € T.T.C</b>
CP prévisionnels	Intitulé	Montant des CP
	<b>Mission SPS</b>	6 828 € T.T.C
	<b>Étude de faisabilité</b>	17 880 € T.T.C
	<b>Maîtrise d'œuvre</b>	123 720 € T.T.C.
2025	<b>Tranche ferme</b> : rue du Pont à rue des anglots	1 238 813.70 € T.T.C
	<b>Tranche 1</b> : rue des anglots à Place de la République	716 907.17 € T.T.C
	<b>Tranche 2</b> : Enfouissement des réseaux	262 200 € T.T.C
2026	<b>Tranche 3</b> : Enfouissement des réseaux	290 810 € T.T.C
2027	<b>Tranche 2</b> : Place de la République à rue Foch	364 445.87 € T.T.C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-3 et L 5217-10-8,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2023-09-25-04 en date du 25 septembre 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable afférente à la M57,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver la modification de l'autorisation de programmes et crédits de paiement « Aménagement et sécurisation de la traversée de Mandeuire » telle que présentée ci-dessus,
- d'approuver le nouveau montant de l'autorisation de programmes et la répartition des crédits de paiements relatifs à la réalisation de l'opération susvisée ainsi que détaillés ci-dessus,
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2026,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Monsieur le Maire : Questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

<p><b>Délibération</b> <b>Transmise en sous-préfecture le :</b> 25 février 2026 <b>Publiée sur le site internet le :</b> 25 février 2026</p>
--

#### **Point 4 – Gestion du camping**

##### **4.1 Approbation du mode de gestion du camping municipal « Les Grands Ansanges ».**

*Monsieur le Maire* : Mais cet examen sera reporté au premier Conseil de la nouvelle municipalité qui sera vers le jour après les élections.

*Madame BERGER Nadine* : Est-ce qu'on pourra avoir un bilan de l'année écoulée 2025 ? Parce qu'on ne l'a toujours pas aujourd'hui. C'était 3 ans de partenariat avec la société Terranimée. En CST, je vous avais demandé s'il était possible, même si le sujet n'est pas à l'ordre du jour, est-ce qu'il serait possible quand même d'avoir au niveau du compte rendu le bilan définitif de 2025 ? La saison est terminée depuis un certain nombre de mois et on n'a toujours pas de chiffres aujourd'hui.

*Monsieur le Maire* : C'est noté. On vous fait parvenir ça le plus rapidement possible.

#### **Point 5 – Pays de Montbéliard Agglomération**

##### **5.1 Délibération 2026-02-23-08 : Renouvellement de l'adhésion au marché groupé fourniture de services de télécommunications et prestations associés.**

*Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,*

Depuis 2023, Pays de Montbéliard Agglomération adhère à la centrale d'achat RESAH moyennant une cotisation annuelle de 1 000 € afin de bénéficier d'un intermédiaire de gestion centralisé pour la passation d'un marché relatif à la fourniture de services de télécommunication permettant d'accéder à l'accord-cadre établi par RESAH avec le titulaire Bouygues Télécom.

Dans une démarche de mutualisation, Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) a souhaité ouvrir ce marché à ses communes membres volontaires et a créé dans ce cadre un groupement de commandes avec les communes de Seloncourt, Bethoncourt, Grand-Charmont, Mandeuire ainsi que le CCAS de Mandeuire.

Le marché actuellement en cours se terminant le 24 avril 2026, PMA a décidé de renouveler l'adhésion à RESAH afin de contractualiser avec cette centrale d'achat un nouvel accord-cadre à bons de commande porté par Bouygues Télécom. Ce nouvel accord-cadre - Services voix et données mobiles « essentiel » - concerne les prestations suivantes : forfaits mobiles Voix et Data incluant les appels illimités en Europe et l'abondance DATA 5G, Accès Data Mobile,

terminaux et accessoires, solutions de couverture 4G/5G pour les sites, connectivité Machine to Machine, sécurisation de la flotte mobile et solutions de réseaux privés virtuels.

C'est dans ces circonstances qu'il est proposé au Conseil Municipal :

- de renouveler la participation de la commune à ce groupement de commandes et d'autoriser le Maire à engager toute démarche ainsi qu'à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

*Convention jointe en annexe.*

Madame VÉRY Anne-Laure : Pour information, on gagnerait 62,17 euros par mois et 750,38 euros par an.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

<p><b>Délibération</b> <b>Transmise en sous-préfecture le :</b> 25 février 2026 <b>Publiée sur le site internet le :</b> 25 février 2026</p>
--

## **URBANISME**

<p><b>Délibération 2026-02-23-09</b> : Acquisition d'une emprise foncière sur la parcelle AX 265 rue du Pont (RD 437) – Approbation du projet d'acquisition et autorisation de signature d'une convention sous seing privé.</p>
---

*Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le projet d'aménagement de la route départementale RD n° 437 (Rue du Pont) ;

**Vu** le projet de plan de division-bornage établi en janvier 2026 par le Cabinet DEVILLAIRS, Géomètre-Expert à Montbéliard ;

**Vu** l'accord de vente formalisé par les propriétaires riverains concernés par courrier en date du 13 octobre 2025 ;

Dans le cadre de l'aménagement de la RD n° 437 (Rue du Pont), la Commune doit se rendre propriétaire d'une bande de terrain nécessaire à l'emprise des travaux.

L'emprise concernée est issue de la parcelle mère cadastrée **Section AX n° 265** d'une contenance de 11 ares 98 centiares, située au lieu-dit "rue du Pont ", propriété de l'Indivision **FOUGHALI Amar et ISELIN Angélique**.

Selon le projet de plan de division ci-annexé, l'acquisition porterait sur le **Terrain A**, d'une superficie d'environ **1a 33ca** (future parcelle AX 265p2), le reste de la propriété (Terrain B - AX 265p1) restant propriété des consorts FOUGHALI-ISELIN.

Les propriétaires, par courrier du 13 octobre 2025 sus-visé, ont donné leur accord pour cette cession au prix de **50 euros le m<sup>2</sup> soit 6 650 €**. Cette acquisition est assortie de conditions suspensives impératives à la charge de la commune :

- le déplacement et la mise en place d'un portail et d'un mur de soubassement avec clôture et brise-vue, identiques à l'existant.
- la prise en charge des travaux de réalisation des branchements eau, assainissement, électricité et télécommunication, jusqu'en limite de propriété.
- la prise en charge par la commune de l'ensemble des frais liés à l'acquisition (géomètre, frais d'acte, etc...).
- afin de permettre le démarrage des travaux d'aménagement avant la signature de l'acte authentique de vente, il convient de signer une convention sous seing privé fixant les engagements réciproques.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de valider** le principe de l'acquisition de la parcelle AX 265p2 (Terrain A) d'une surface d'environ 133 m<sup>2</sup>, sise Rue du Pont, issue de la parcelle AX 265 appartenant à l'indivision FOUGHALI-ISELIN, au prix de CINQUANTE EUROS LE METRE CARRE (50 €/m<sup>2</sup>) soit 6 650 €.
- **d'accepter** de prendre à la charge de la commune l'ensemble des travaux de rétablissement de la clôture et la création de branchements aux réseaux susmentionnés (eau potable, assainissement, électricité et télécommunication).
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention sous seing privé avec les propriétaires afin de sécuriser la transaction, définir les modalités de réalisation des travaux et permettre l'occupation anticipée du terrain par la commune.
- **de préciser** que l'ensemble des frais de division foncière et de rédaction des actes seront supportés par la commune.
- **de donner** tous pouvoirs et autorise Monsieur le Maire à réaliser la présente opération et à signer tous documents y afférents.

*Convention jointe en annexe.*

Monsieur MADEIRA Nuno : À quoi va servir ce petit carré ?

Monsieur le Maire : À réaliser le quai bus.

Monsieur MADEIRA Nuno : Parce que je m'interrogeais sur une prise de trottoir, on peut se dire que c'est par rapport à un besoin pour les cyclables, mais ce petit carré, je me posais la question à quoi ça allait servir ?

Monsieur le Maire : Ça, c'est l'entrée de la propriété 365.

Monsieur MADEIRA Nuno : Le petit carré, c'est pour permettre l'entrée, parce que l'entrée va être déplacée pour le quai de bus, qui en fait sera sur la bande entre les points 5, 6, 7, 8, en fait. J'ai bien compris, Madame CARRARA ? Ok.

Monsieur le Maire : Pour éviter d'avoir à tondre au milieu de la route pour rentrer chez soi.

Monsieur MADEIRA Nuno : Ok, là, je comprends mieux.

Monsieur le Maire : Autres questions ? Je n'en vois pas. Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

<p><b>Délibération</b> <b>Transmise en sous-préfecture le :</b> 25 février 2026 <b>Publiée sur le site internet le :</b> 25 février 2026</p>
--

### **Point 6 - Divers**

Monsieur le Maire : Et ce conseil est donc terminé, ainsi que le mandat de cette actuelle majorité, qui sera effectif lors de la passation de pouvoir, qui se situera fin mars, début avril. En attendant, je vous remercie du travail que vous avez accompli avec nous et que, pour le bien de la commune, dans l'intérêt général, et je souhaite que la prochaine équipe qui viendra, en fasse de même, c'est-à-dire qu'elle ait comme viseur, l'intérêt général, surtout l'intérêt supérieur de la commune, et non pas des intérêts particuliers.

Voilà, il ne me reste plus qu'à vous souhaiter une bonne soirée, de souhaiter à ceux qui vont prendre le relais, bonne chance.

Voilà, c'est tout ce qu'on peut dire. On sera toujours là, de toute façon, jusqu'à début avril. Voilà. Merci de votre participation. Merci à vous toutes et tous. Et bon courage.

~~~~~  
**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h43**  
~~~~~

**Sont annexés à ce procès-verbal :**

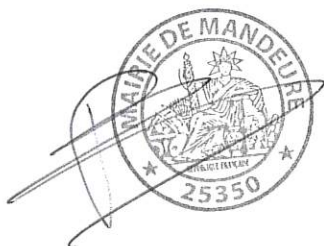
- **convention de mise à disposition de personnel auprès du CCAS de Mandeuire,**
- **convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Mandeuire et l'APCM pour l'année 2026,**
- **convention d'assistance et de mise à disposition entre la Ville et le CCAS de Mandeuire,**
- **fourniture de services de télécommunication et prestations associées « Voix et données mobiles » - convention d'achat centralisé avec RESAH,**
- **convention sous seing privé (acquisition foncière AX 265 rue du Pont.**

Les délibérations 2026-02-23-01 à 2026-02-23-09 ont été examinées au cours de cette séance.

En application de l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal de la présente séance a été affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune le 25 février 2026.

Adopté et arrêté à l'unanimité le 27 mars 2026.

Le secrétaire de séance  
Mickaël DUPETIT



Le Maire  
Stéphane PODGORA





Ville de

# Mandeure

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES D'UNE COLLECTIVITE

**DE Madame Aurélia THIRODE**  
**GRADE : Adjoint d'animation**

### **Entre**

La Commune de Mandeure, Collectivité territoriale sise 34 rue de la Libération, 25350 MANDEURE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026, ci-après dénommé la Commune,

D'une part,

### **Et**

Le Centre Communal d'Actions Sociales de la Ville de Mandeure, sis 34 rue de la Libération, 25350 MANDEURE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 25 février 2026, ci-après dénommé le CCAS,

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'assemblée délibérante a été informée,

Considérant l'accord de Madame Aurélia THIRODE

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

La Mairie de MANDEURE met Madame Aurélia THIRODE, Adjoint d'animation à disposition du CCAS de MANDEURE pour exercer à terme les fonctions de travailleur social, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 pour une durée de deux ans.

Pour rappel, le travailleur social participe activement à la mise en œuvre des missions et actions portées par le CCAS. Il assure l'évaluation des situations sociales, l'accompagnement social auprès des personnes et intervient dans la coordination de plusieurs dispositifs.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail de Madame Aurélie THIRODE est organisé par le CCAS de MANDEURE dans les conditions suivantes : durée hebdomadaire de 30 heures, selon l'organisation et les modalités en vigueur au sein de l'établissement.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*), de Madame Aurélia THIRODE est gérée par la Mairie de MANDEURE,

### **ARTICLE 3 : Rémunération :**

Versement : La Mairie de MANDEURE versera à Madame Aurélia THIRODE, la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

**En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé(e) aucun complément de rémunération.**

**Par délibération en date du 23 février 2026, le Conseil Municipal a décidé de l'exonération totale de l'établissement d'accueil, à savoir le CCAS, des remboursements du montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent.**

**ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de Madame Aurélie THIRODE sera établi par le CCAS de MANDEURE une fois par an et transmis à la Mairie de MANDEURE qui établira la notation. **Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.**

En cas de faute disciplinaire la Mairie de MANDEURE est saisie par le CCAS de Mandœuvre

**ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de Madame Aurélie THIRODE peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Madame Aurélie THIRODE ne peut être affectée dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il reçoit une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorités fixées à l'article L. 512-26 code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

**ARTICLE 6 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon,

**ARTICLE 7 : Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à la Mairie de MANDEURE

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Mandœuvre le .....

*Mairie de MANDEURE  
Le Maire*

*CCAS de MANDEURE  
Le Président*



Ville de

**Mandeuire**



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE MANDEURE ET L'ASSOCIATION DU PERSONNEL COMMUNAL ANNÉE 2026**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de l'Association du Personnel Communal de Mandeuire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuire en date du 2 avril 2024,

Une convention d'objectifs et de moyens est conclue

### **ENTRE :**

La Commune de Mandeuire représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment habilité par le Conseil Municipal en date du 23 février 2026, dénommée ci-après « la Commune » ;

d'une part,

### **ET :**

L'Association du Personnel Communal de Mandeuire représentée par sa Présidente, Madame Corinne GERVASONI, dûment habilitée aux fins des présentes, dénommé ci-après « l'Association » ;

d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

L'Association a pour but :

- La recherche et l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des agents municipaux,
- L'aide à l'enseignement scolaire des enfants des agents.
- L'encouragement aux sports et à la culture en général des enfants des agents.

Ces buts ne sont pas exhaustifs et d'autres possibilités pourront être envisagées éventuellement.

La Commune prend acte des objectifs de l'Association à savoir :

- recherche et amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des Agents Communaux,
- créer, gérer et animer des services d'entraides,
- apporter une aide à chacun de ses membres désireux d'améliorer l'association.

### **Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties, et de fixer le montant de la participation de la Ville et les contreparties que l'Association doit fournir.

### **Article 2 – Engagements de la Ville de Mandœuvre :**

La Commune décide de soutenir financièrement l'objectif général de l'Association en lui attribuant :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 63 980 euros.

Elle est accordée pour permettre le fonctionnement de l'Association et pour l'aider dans son action sociale, assurée par les commissions ci-après :

#### **Commission n° 1 :**

Nature des interventions :

- Frais d'assurances
- Cotisation URSSAF
- Frais de comptabilité
- Frais de fonctionnement
- Primes médailles
- Primes retraités
- Allocations scolaires
- Participation aux colonies, stages, activités scolaires et extra scolaires
- Primes évènements familiaux
- Chèques vacances

#### **Commission n° 2 :**

Nature des prestations :

- Arbre de Noël
- Repas
- Voyage
- Méchoui
- Assemblée Générale

### **Article 3 - Documents financiers :**

L'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, communique à la Commune, dans les trois mois suivant la date d'arrêt des comptes, un bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activités.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment à la demande de la Commune, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle rendra sa comptabilité à sa disposition et laissera à sa demande, les représentants qu'elle aura désignés en vue de contrôler ses comptes sur pièces et place.

### **Article 4 – Engagements de l'Association :**

De manière générale, l'Association veillera à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, en permettant notamment l'accès aux documents administratifs et comptables afférents.

L'Association s'engage à informer la Commune sous un mois à compter de la survenance de tous changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts et documents actualisés.

L'Association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

### **Article 5 - Durée :**

La présente convention consentie et acceptée pour une durée d'un **an à compter de sa signature**. Elle ne peut se renouveler que de façon expresse à l'initiative de la Commune.

### **Article 6 - Assurance :**

L'Association s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable couvrant sa responsabilité au titre de son activité, ainsi que ses préposés, ayants droits et prestataires.

### **Article 7 – Non-respect de la convention :**

Les actions précitées sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle du signataire de la présente convention. C'est à lui que la Commune pourra s'adresser pour émettre remarques ou réclamations.

Le non-respect des actions précitées entraîne l'annulation immédiate de la présente convention et, par voie de conséquence, l'annulation de la subvention.

Le non-respect total ou partiel par l'Association de l'un des engagements prévus aux présentes sera susceptible d'entraîner :

- L'interruption de l'aide financière allouée par la Commune,
- La demande de reversement en tout ou partie des montants alloués.

**Article 8 – Litiges/ Contestations :**

La Commune et l'Association conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le différend sera porté devant le Tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 : Avenant :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 10 :**

L'ordonnateur et le comptable assignataire sont respectivement Monsieur le Maire de Mandeuve et Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.

Fait à Mandeuve, le 25 février 2026.  
en trois exemplaires originaux

Pour la Commune,  
Le Maire,

Pour l'Association du Personnel Communal,  
La Présidente,

Jean-Pierre HOCQUET

Corinne GERVASONI



Ville de

**Mandeuire**

## **Convention d'assistance et de mise à disposition Ville/ CCAS de Mandeuire**

### **Entre**

La Commune de Mandeuire, Collectivité territoriale sise 34 rue de la Libération, 25350 MANDEURE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026, ci-après dénommé la Commune,

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Actions Sociales de la Ville de Mandeuire, sis 34 rue de la Libération, 25350 MANDEURE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 25 février 2026, ci-après dénommé le CCAS,

D'autre part,

### **Préambule**

Établissement public administratif autonome disposant de son conseil d'administration, d'un budget et d'un personnel propres, le CCAS de Mandeuire a pour mission d'animer et de coordonner une action générale d'accompagnement, de prévention et de développement social dans la commune. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale telle qu'elle est définie au sein du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-4 et L 123-5.

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation, la Ville s'engage à apporter au CCAS pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise, et lui apporter également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale.

Aussi et afin de répondre aux obligations légales en la matière, il convient de formaliser par convention la nature des liens fonctionnels entre le CCAS et la Ville de Mandeuire, avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville au CCAS permettant de donner à ce dernier les moyens de mener pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Ceci étant préalablement exposé, il a été arrêté et convenu entre les parties :

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités techniques, organisationnelles, juridiques, pratiques et financières régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Mandœuvre pour participer au fonctionnement du CCAS.

Cette convention recense les moyens et fonctions supports concernés par ces concours, listés ci-après au sein de la présente convention.

### **ARTICLE 2 – Définition des fonctions supports et moyens :**

En vertu de la présente convention, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Ville nécessaire à son bon fonctionnement.

#### **2.1 Ressources humaines :**

Les prestations fournies par la Ville au C.C.A.S. dans ce domaine sont les suivantes :

- gestion administrative et financière du personnel et des stagiaires écoles (gestion des carrières, primes-indemnités, gestion des avantages accordés au personnel, bilan social),
- conditions de travail (absentéisme, santé, sécurité, médecine professionnelle,...). La prévention des risques au C.C.A.S. sera suivie par l'Assistant prévention de la ville.
- relations sociales (gestion des relations avec la mutuelle, relations avec les organisations syndicales, organismes consultatifs du personnel, ...),
- développement des compétences (la formation, les emplois, l'analyse des compétences actuelles, le ciblage des compétences à acquérir, ...),
- congés,
- gestion des procédures d'évaluation,
- recrutements (aide à la rédaction du profil et à la mise en œuvre de la procédure, recherche des compétences en interne, préparation et participation aux entretiens selon formes à définir, synthèses à réaliser avec les services, références et propositions, accueil des nouveaux arrivants),
- contrôle du respect par les services des procédures déconcentrées de gestion du personnel (congés, absences, déplacements).

#### **2.2 Comptabilité :**

Les prestations fournies par la Ville au C.C.A.S. dans ce domaine sont les suivantes :

- paies,
- préparation, mise en forme et analyse des budgets,
- gestion du budget (vérification du respect des règles comptables, contrôle des crédits, relations avec les débiteurs et les créanciers, mandatement, émission des titres de recettes),
- gestion des emprunts,
- gestion de la trésorerie,
- garantie d'emprunt,
- régies de dépenses et de recettes,
- relations avec la Trésorerie municipale,
- participation au montage et au suivi des opérations complexes,
- suivi des dossiers de demandes de subvention d'investissement

### **2.3 Prestations informatiques, de télécommunication et de reprographie :**

Les prestations fournies par la Ville au C.C.A.S. dans ce domaine sont les suivantes :

- maintenance des matériels, des logiciels, de l'autocommutateur, du serveur
- communications téléphoniques des services basés à l'Hôtel de Ville
- photocopies noir et blanc et couleur
- accompagnement et assistance informatique des agents du CCAS, système d'information et de communication.

Toute modification, ajout, retrait de prestations feront l'objet d'avenant à la convention susvisée.

### **2.4 Fourniture de carburant :**

Le CCAS sera autorisé à s'alimenter en carburant à la pompe sise au sein des ateliers municipaux. Le responsable mécanique fournira le carburant au sein du véhicule du CCAS, ce qui fera l'objet d'une refacturation au prix d'achat par le service comptabilité.

L'entretien des véhicules du CCAS sera également pris en charge par l'atelier mécanique des services de la Ville.

### **2.5 Assistance juridique et administrative en matière d'aide à la décision et de rédaction d'actes :**

Les prestations fournies par la Ville au C.C.A.S. dans ce domaine sont les suivantes :

- délégations de signature,
- commande publique et marchés publics (réglementation, élaboration des documents administratifs, gestion de la procédure administrative, réunion de la commission d'ouverture des plis, notification),
- conseil juridique auprès des services et pré-contrôle de légalité,
- documentation,
- gestion immobilière,
- achats et gestion logistique,
- accueil du public,
- gestion des assurances et des contentieux,
- gestion et secrétariat des assemblées délibérantes.

### **2.6 Mise à disposition des locaux :**

La Commune de Mandœuvre met à disposition des agents du CCAS de Mandœuvre des locaux sis au 2<sup>e</sup> étage de l'aile gauche du bâtiment sis 34, rue de la Libération, 25350 MANDEURE, dont elle est propriétaire, d'une superficie de 120 m<sup>2</sup>, selon le plan joint en annexe aux présentes.

Le ménage des locaux est effectué par un agent d'entretien de la Ville.

Concernant la maintenance et la réparation des locaux :

Les travaux incombant au propriétaire seront pris en charge en totalité par la Ville, propriétaire des lieux.

Concernant les réparations et prestations de maintenance incombant au locataire, elles seront assurées soit par les services de la Ville, soit par un prestataire entreprise extérieure pour des besoins spécifiques. Le coût de cette prestation sera alors refacturé au CCAS.

Les parties conviennent que tous travaux de transformation, aménagement ou embellissement des locaux seront à la charge du bénéficiaire souhaitant les entreprendre, étant précisé qu'aucun travaux ne pourra être réalisé sans l'autorisation expresse et préalable de la Ville, propriétaire du bâtiment.

Les travaux devant être réalisés et autorisés doivent l'être suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène, et plus généralement à la réglementation et la législation en vigueur.

Par ailleurs le CCAS souffrira, sans indemnité, tous travaux pouvant être entrepris par la Ville, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée.

En sus de ce qui précède, le CCAS pourra avoir ponctuellement recours à l'expertise, au conseil et à l'assistance des services de la Ville non mentionnés au sein de la présente convention.

Les services mentionnés ci-dessus sont communs et de ce fait pour partie mis à disposition du CCAS dans les conditions définies au sein de la présente convention.

La mise à disposition concernera l'ensemble des moyens humains et matériels des services susvisés, considérés comme nécessaires à l'exercice des compétences du CCAS.

### **ARTICLE 3 – Durée de la présente convention :**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 pour une période illimitée.

La présente convention pourra faire l'objet d'une révision annuelle, à l'initiative de l'une des parties, afin d'en adapter les modalités en fonction de l'évolution des besoins, des moyens ou des orientations stratégiques de la collectivité et du CCAS.

Les tâches et services ainsi que les modalités financières de la présente convention pourront faire l'objet d'une réévaluation.

### **ARTICLE 4 – Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition :**

Les agents sont de plein droit mis à disposition du CCAS lorsqu'ils relèvent de la Commune. Cette mise à disposition est valable pour toute la durée de la présente convention.

Dans le cadre de la mise à disposition de services, les agents demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont individuellement informés de la mutualisation du service dont ils relèvent. Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune ou du Président du Conseil d'administration du CCAS, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le Maire de la Commune peut saisir l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

## **ARTICLE 5 – Modalités financières :**

L'assistance apportée par la Ville au CCAS se fera à titre gratuit, à l'exception des prestations des fonctions supports réalisées par le biais de marchés publics, et à l'exception de la fourniture des carburants qui fera l'objet d'une refacturation au prix d'achat.

De même, l'acquisition d'un serveur s'effectuera par la Ville de Mandeuve, le CCAS contribuant à cet achat par le versement d'une subvention d'équipement à la Ville, la Ville restant propriétaire de l'équipement.

Ce serveur, indispensable au fonctionnement des services mutualisés décrits au sein des présentes, sera utilisé pour les services mutualisés et leurs équipements informatiques.

Concernant la rémunération des agents mis à disposition, la Commune leur versera la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Le CCAS versera quant à lui aux agents mis à disposition un IFSE dit « commun », en fonction des barèmes énoncés ci-dessous, les modalités de calcul étant les suivantes :

Pour les catégories B et C :

Base du plafond de l'État par grade /12 mois x 55% (plafond de la collectivité) x fourchette ci-dessous énoncée.

Pour les catégories A :

Base du plafond de l'État par grade /12 mois x 35% (plafond de la collectivité) x fourchette ci-dessous énoncée.

Mutualisation	Fourchette applicable
Ressources humaines	55 à 60 %
Comptabilité	55 à 60%
Prestations informatiques, communication	5 à 10%
Assistance juridique et administrative	10 à 20%
Entretien des locaux	1 à 5%
Entretien des véhicules	1 à 5%

## **ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances**

Les deux parties déclarent avoir souscrit les polices d'assurance d'usage et idoines couvrant leur responsabilité civile et civile professionnelle, et leur responsabilité en général.

Comme tout occupant de locaux, le CCAS est tenu de s'assurer contre les risques locatifs classiques. Il doit en effet se garantir contre les dommages résultant notamment d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.

## **ARTICLE 7 – Dénonciation – résiliation de la convention**

Les actions précitées sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle des signataires de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet pendant deux mois.

La présente convention pourra en outre prendre fin à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses services,

moyennant le respect d'un préavis de (6) six mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre décharge, après notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Dans ce délai de six mois, le comité technique devra être saisi et émettre un avis sur le projet de schéma de résiliation considéré.

#### **ARTICLE 8 - Litiges**

La Commune de Mandeuire et le CCAS de Mandeuire conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le différend sera porté devant le tribunal compétent, à savoir le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans le respect des délais de recours.

#### **ARTICLE 9 - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mandeuire, en 4 exemplaires originaux,  
Le 25 février 2026

**Pour la Commune de Mandeuire**

**Le Maire  
Jean-Pierre HOCQUET**

**Pour le CCAS de Mandeuire**

**Pour le Président,  
La Directrice par intérim  
Anne-Laure VÉRY**

## CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R109

### SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX REGIONS, EPCI, COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS

#### LOT N° 3 : SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL »<sup>1</sup>

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

#### PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

**Article 1<sup>er</sup>. Identification du signataire des présentes conditions particulières.**

« **NOM de l'organisme** » Pays Montbéliard Agglomération

« **SIRET** » 200 065 647 00014

Représenté par :

« **Nom** » : DEMOUGE

« **Prénom** » : CHARLES

« **Qualité** » : Président de Pays de Montbéliard Agglomération

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

**Article 2. Identification des bénéficiaires du lot mis à disposition, montants et durée.**

#### **Bénéficiaires :**

Les Bénéficiaires sont nécessairement des collectivités territoriales à l'exception des départements (ex : régions, communes et leur groupements dotés ou non de la personnalité morale, établissements publics de coopération intercommunale<sup>2</sup>) et des catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre. La liste détaillée des Bénéficiaires est consultable sur la page de l'offre.

#### **Montants :**

Le montant alloué par Bénéficiaire pour le lot 3 est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande). Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (cf. formulaire « demande de modification » disponible sur la page de l'offre).

#### **Durée :**

La durée de mise à disposition court à compter de la date de signature de la présente convention ou d'une date que vous indiquerez dans les tableaux ci-après. Elle prend fin le 31 juillet 2028 (date de fin de l'accord-cadre). Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Le lot 2 « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS » DESTINES AUX REGIONS, EPCI, COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS » fait l'objet d'une convention distincte.

<sup>2</sup> Ces établissements publics de coopération intercommunale sont réputés Bénéficiaires pour leurs besoins propres ainsi que pour ceux de leurs communes membres, dans le cadre de groupements de commandes constitués entre eux, de centrales d'achat ou d'autres formes de coopération.

**Compléter les tableaux ci-dessous pour chaque lot et chaque Bénéficiaire.**

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT) <i>Si ce montant est supérieur à 500k€HT par bénéficiaire, une approbation préalable par le Titulaire est nécessaire. Ainsi, le cas échéant, le délai de signature de la présente convention peut être allongé.</i>	Date de début de mise à disposition <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est la date de signature de la présente convention</i>	Date de fin de mise à disposition <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028</i>
<b>LOT 3 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILE ESSENTIEL</b>				
1	Pays Montbéliard Agglomération	200 065 647 00014	104 000	25/4/2026
2				31/7/2028
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

**ATTENTION** : S'agissant spécifiquement du lot n° 3 portant sur les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL », un même Bénéficiaire ne peut conclure une convention de service d'achat centralisé et émettre des bons de commande sur le fondement du lot n° 2 ayant pour objet les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS » s'il est signataire de la présente convention sur le lot n° 3 précité (cf. le tableau ci-dessus).

### Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention d'une seule entité, soit l'entité signataire des présentes, soit le bénéficiaire unique de la présente convention. La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah<sup>3</sup>. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

**Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :**

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel Lot 3
Tranche A	✓ CCAS / CCIAS	150€ <input type="checkbox"/>
Tranche B	✓ Communes de 20K à 50k habitants ✓ Communautés de communes ✓ Communes touristiques et stations de tourisme	500€ <input type="checkbox"/>
Tranche C	✓ Communautés d'Agglomération ✓ Communes de plus de 50K habitants	750€ <input type="checkbox"/>
Tranche D	✓ Communautés Urbaine ✓ Métropoles ✓ Etablissement publics territoriaux ✓ Collectivités territoriales à statut particulier ✓ Régions ✓ Groupement de collectivités	1000€ <input checked="" type="checkbox"/>

<sup>3</sup>[nombre de jours entre date début et date de fin] \* [montant] / 365 (ou 366 si le 29/02/2024 est inclus dans la période : date de début / date de fin)

**Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :**

Entité à facturer : Pays Montbéliard Agglomération	
SIRET : 200 065 647 00014	
Autres informations de facturation :	
<b>Entité publique (CHORUS)</b>	<b>Autre entité</b>
<b>Code service :</b>	<b>Votre référence de commande :</b>
<b>Numéro d'EJ ou votre référence de commande :</b>	<b>Adresse mail à laquelle envoyer la facture :</b>

**Un bon de commande à entête de votre entité est à joindre à la présente convention.** Compte tenu du fait que la facturation est annuelle, il vous est recommandé de faire un bon de commande du montant total du coût de mise à disposition pour éviter tout rejet à compter de la 2<sup>e</sup> année.

#### **Article 4. Ajout de bénéficiaires.**

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire valant avenant figurant à cet effet sur la page de l'offre et à l'application d'une contribution financière prévue à l'article 6 de ce formulaire.

#### **Article 5. Signatures.**

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

*La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.  
La convention est à déposer sur l'Espace Acheteur dans la rubrique « Dépôt des conventions – CSAC » :*

## PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

### Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »

#### Article 1<sup>er</sup>. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin. Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

#### Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales. Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
  - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
  - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
  - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
  - Montant mis à disposition ;
  - Montant de contribution ;
  - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
- Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

#### Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

#### Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

#### Article 5. Engagement du Resah

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

#### Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur

le fondement de l'article L. 2113-3 du code de la commande publique.

#### **Article 7. Suivi des montants alloués**

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

#### **Article 8. Contribution financière**

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

#### **Article 9. Prise d'effet et durée**

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

#### **Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à [mesdonnees@resah.fr](mailto:mesdonnees@resah.fr)

#### **Article 11. Dispositions diverses et annexes**

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT) <i>Si ce montant est supérieur à 500k€HT par bénéficiaire, une approbation préalable par le Titulaire est nécessaire. Ainsi, le cas échéant, le délai de signature de la présente convention peut être allongé.</i>	Date de début de mise à disposition <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est la date de signature de la présente convention</i>	Date de fin de mise à disposition <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028</i>
---	-------	--	---	--

LOT 3 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILE ESSENTIEL					
1	Pays Montbéliard Agglomération	200 065 647 00014	104 000	25/4/2026	31/7/2028
2	Commune de Mandeuve	212 503 676 00018	6 000	25/4/2026	31/7/2028
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

ATTENTION : S'agissant spécifiquement du lot n° 3 portant sur les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » », un même Bénéficiaire ne peut conclure une convention de service d'achat centralisé et émettre des bons de commande sur le fondement du lot n° 2 ayant pour objet les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS » s'il est signataire de la présente convention sur le lot n° 3 précité (cf. le tableau ci-dessus).

# **CONVENTION SOUS SEING PRIVÉ**

## **ACCORD RELATIF À L'ACQUISITION FONCIÈRE**

### **SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

### **ET À LA RÉALISATION DE TRAVAUX**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La **Commune de MANDEURE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public dont le siège est situé à MANDEURE (25350), 34 rue de la Libération, identifiée au SIREN sous le numéro 212503676,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020,

ci-après dénommée « la Commune »,

**D'une part,**

**ET :**

Monsieur **Amar FOUGHALI**, né le 15 novembre 1976 à Montbéliard (25200),  
et Madame **Angélique ISELIN**, née le 05 janvier 1978 à Montbéliard (25200),  
Demeurant ensemble au 53 Rue du Pont, 25350 MANDEURE,

ci-après dénommés « les Propriétaires »,

**D'autre part.**

---

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cession par les Propriétaires à la Commune de MANDEURE d'une emprise de terrain leur appartenant, et les modalités d'exécution des travaux de branchements mis à la charge de la Commune.

#### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN**

L'emprise concernée est issue de la parcelle cadastrée **Section AX n° 265** d'une contenance totale de 11a 98ca, lieudit « Rue du Pont ».

Cette parcelle appartient aux consorts FOUGHALI-ISELIN susnommés pour en avoir fait

l'acquisition ensemble, à concurrence de moitié en pleine propriété chacun, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Benoît JORON, notaire à PONT DE ROIDE, le 17 octobre 2019 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 08 novembre 2019 volume 2019P numéro 4850.

Conformément au projet de plan de division dressé par le Cabinet DEVILLAIRS en janvier 2026 et approuvé par les parties, le détachement portera sur :

- **Le Terrain A (AX 265p2)** : d'une surface d'environ **1a 33ca** (133 m<sup>2</sup>), destiné à être acquis par la Commune sur les consorts FOUGHALI-ISELIN.
- **Le Terrain B (AX 265p1)** : surface conservée par les Propriétaires.

Copie dudit plan demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **50 euros le m<sup>2</sup>**. La Commune prendra à sa charge exclusive l'intégralité des frais annexes, notamment :

- Les frais de géomètre et de document d'arpentage.
- Les frais d'acte authentique.

### **ARTICLE 4 : CONDITION SUSPENSIVE ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX À LA CHARGE DE LA COMMUNE**

**4.1. Nature des travaux** : À titre de condition essentielle de la vente, la Commune s'engage à réaliser, à ses frais exclusifs, les travaux de rétablissement et de branchements suivants sur le terrain restant propriété des Consorts FOUGHALI-ISELIN (Terrain B) :

- **Clôture** : Dépose de l'existant et reconstruction d'un mur de soubassement surmonté d'une clôture avec brise-vue, de qualité et d'aspect similaires à l'existant.
- **Branchements** : Mise en place des branchements en limite de propriété pour l'eau potable, l'assainissement, l'électricité et les télécoms.

**4.2. Maîtrise d'ouvrage et exécution** : La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, sous réserve du respect des prescriptions techniques convenues avec les Propriétaires. Elle choisira librement les entreprises prestataires. Les travaux devront être achevés avant la signature de l'acte authentique de vente.

**4.3. Autorisation d'accès et de travaux** : Les Propriétaires autorisent expressément la Commune et les entreprises qu'elle aura mandatées à intervenir sur leur propriété pour la stricte durée nécessaire à la réalisation des travaux. La Commune s'engage à ce que les travaux soient

conduits de manière à minimiser la gêne pour les occupants et à remettre en état le cas échéant, le terrain restant la propriété de l'indivision FOUGHALI-ISELIN.

**4.4. Réception et règlement des travaux :** La Commune supportera directement le coût de ces travaux et procédera au règlement des factures auprès des entreprises prestataires après constatation de l'achèvement desdits travaux.

## **ARTICLE 5 : CONDITION SUSPENSIVE A CHARGE DU PROPRIETAIRE**

Les biens et droits immobiliers objet des présentes faisant parti avant division d'un ensemble immobilier grevé d'inscriptions hypothécaires au profit du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, les consorts FOUGHALI-ISELIN s'engagent expressément à obtenir du créancier, préalablement au début des travaux prévus à la présente convention, l'accord de mainlevée partielle nécessaire à la cession de la parcelle (AX 265p2) d'une surface d'environ 1a 33ca (133 m<sup>2</sup>) objet des présentes.

## **ARTICLE 6 : RÉITÉRATION PAR ACTE AUTHENTIQUE**

La vente sera régularisée par acte authentique :

- après obtention des nouveaux numéros de parcelles cadastrales
- après achèvement des travaux prévus aux présentes,
- et après l'obtention de l'accord de mainlevée partielle du créancier.

Fait à MANDEURE, le 25 février 2026 (en deux exemplaires).

Et suivent les signatures,

<b>Commune de MANDEURE</b>	<b>M. FOUGHALI Amar</b>	<b>Mme ISELIN Angélique</b>

Département du Doubs  
Commune de MANDEURE  
Rue du Pont (RD n° 437)

*Section AX du cadastre  
Lieu-dit "Sous la Rochotte"  
Parcelle mère numéro 265*

*Propriété de l'Indivision FOUGHALL-ISELIN*

*Projet d'acquisition par  
la Commune de MANDEURE*

-0-0-0-0-

# PLAN DE DIVISION-BORNAGE

Echelle : 1/200<sup>ème</sup>

**DOCUMENT PROVISOIRE**  
dans l'attente des nouveaux numéros de parcelles cadastrales,  
de la ratification du Procès-Verbal de reconnaissance de limite

**PROJET**



**Cabinet DEVILLAIRS**  
SARL de Géomètre-Expert  
1 Rue du Champ de Foire - 25200 MONTBELIARD  
tél. 03-81-91-72-03 - cabinet.devillairs@gmail.com  
<http://cabinetdevillairs.com>

CONSEILLER VALOIRIENS GARANTIE  
**GÉOMÈTRE-EXPERT**



## RÉCAPITULATIF FINANCIER CAMPING CAR PARK

	2023 juil/déc	2024	2025	Total
Nombre de nuitées	2 758,00	5 018,00	5 242,00	13 018,00
Chiffre d'affaires (en € T.T.C.)	36 757,40	69 023,00	91 195,81	196 976,21
Redevance Part communale (reçu année N+1)	12 817,49	23 409,89	36 361,00	72 588,38

L'amortissement du matériel est retiré des bénéfices

prévisionnel à  
venir sur 2026

## RÉCAPITULATIF FINANCIER TERRANIMÉE

	2023	2024	2025	Total
Nombre de nuitées	658,00	263,00	192,00	1 113,00
Chiffre d'affaires (en € T.T.C.)	19 162,00	14 122,00	10 365,00	43 649,00
Redevance Part communale	9 601,00	7 061,00	5 182,50	21 844,50
Rémunération forfaitaire versée par la commune	88 638,00	83 358,00	76 375,84	248 371,84



Ville de

**Mandœuvre**

## DÉPENSES FONCTIONNEMENT FAITES PAR LA MAIRIE (en € T.T.C.)

	2023	2024	2025	2026	Total
Eau	2 091,53	2 086,39	5 409,20		9 587,12
Electricité	8 230,71	22 742,48	9 985,55		40 958,74
Télécommunication	431,88	431,88	1 310,25		2 174,01
Entretien et réparation biens mobiliers - lavage	148,00	218,53	0,00		366,53
Fournitures de petits équipements	1 979,88	814,63	1 670,28		4 464,79
Fourniture de voirie	476,46	0,00	201,10		677,56
Entretien voirie – débouchage	0,00	179,30	0,00		179,30
Prestations de services (déchets PMA-locations)	426,61	3 645,76	1 434,76		5 507,13
Entretien du bâtiment	1 970,40	0,00	731,67		2 702,07
Maintenance	275,67	192,41	674,32		1 142,40
Communication pub – animation – adhésion guide	162,00	201,00	165,00		528,00
<b>TOTAL</b>	<b>16 193,14</b>	<b>30 512,38</b>	<b>21 582,13</b>	<b>0,00</b>	<b>68 287,65</b>



Ville de

**Mandeuve**

**DÉPENSES INVESTISSEMENT FAITES PAR LA MAIRIE (en € T.T.C.)**

	2023	2024	2025	2026	Total
Achat d'une pergola	2 471,57				2 471,57
Travaux en régie	3 187,07				3 187,07
Extincteurs		481,03			481,03
Machine à hot dog			234,00		234,00
Plateforme élévatrice			16 824,40		16 824,40
<b>TOTAL</b>	<b>5 658,64</b>	<b>481,03</b>	<b>17 058,40</b>	<b>0,00</b>	<b>23 198,07</b>